

Arrêt

**n°94 368 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X /**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012 .

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me Bruno SOENEN, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 4 mars 2010, vous introduisez une première demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni et de religion musulmane.

Vous êtes né le 19 juillet 1980 sur l'île de Koyama, dans le village de Koyamani et vous y avez toujours vécu. Vous étudiez à l'école coranique de 6 à 25 ans et exercez le métier de pêcheur.

Le 10 décembre 2009, votre île subit une attaque du groupe Al Shabab. Celui-ci vous emmène afin que vous combattiez pour lui. Arrivé au port, vous embarquez dans le bateau de vos assaillants en compagnie de dix autres jeunes. Après un certain temps, vous agrippez un de vos agresseurs et tombez à l'eau avec celui-ci. Vous nagez ensuite sous l'eau durant 5 à 6 minutes jusqu'à ce que vous parveniez à une île nommée Girole. Là, vous vous cachez sous les arbres. Comme vous voyez un homme passer avec sa pirogue, vous lui demandez son aide afin de rentrer à votre domicile. Arrivé chez vous, votre mère s'étonne de vous voir. Comme vous lui expliquez que vous avez fui, elle vous dit que vous devez absolument partir sinon les membres d'Al Shabab vous tueront en cas de retour à Koyama. Vous partez alors en direction de la mer et rencontrez un certain Burashidi à qui vous expliquez votre situation. Celui-ci vous propose alors de l'accompagner jusqu'à Mombasa où il se rend afin d'y vendre son poisson.

Vous quittez donc votre île le 10 décembre 2009 en bateau et, après 3 jours de navigation, vous arrivez à Mombasa, au Kenya, le 13 décembre 2009. Vous vagabondez dans les rues durant 14 ou 15 jours.

Un jour, vous rencontrez un homme blanc à qui vous demandez de l'aide. Il accepte à condition que vous obéissiez à tous ses ordres. Une fois chez lui, cet homme blanc vous interdit de sortir seul, vous ordonne de faire le ménage et vous pousse à avoir des relations sexuelles avec lui. Après deux mois de vie chez cette personne, on vous apporte un passeport et on vous annonce que vous allez prendre l'avion le lendemain. Le 28 février 2010, vous prenez l'avion au départ du Kenya et arrivez en Belgique le 1er mars 2010 après une escale. Vous introduisez votre demande d'asile le 4 mars 2010.

En date du 1er juillet 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 1er août 2011, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le CCE a rendu un arrêt de désistement décrété le 28 octobre 2011 (voir arrêt 69587 du 28/10/2011).

Le 9 janvier 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Par ailleurs, vous déposez un certificat de confirmation de citoyenneté et une photo de famille. Vous déposez également un document notifiant la reconnaissance de paternité de votre enfant [S.S.S.] dont la mère, [S.S.W.] (CGRA, X/XXXXXX), que vous avez rencontrée en Belgique, est également en procédure d'asile. A la base de cette seconde demande d'asile, vous invoquez également une crainte d'excision pour votre partenaire et pour votre fille ainsi qu'un risque de persécution pour avoir entretenu des relations intimes hors mariage.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général considère que le certificat de confirmation de citoyenneté que vous déposez dans le cadre de votre seconde demande d'asile ne constitue pas un élément de preuve de votre identité, de votre nationalité ni de votre provenance de Koyama.

Tout d'abord, il faut mettre en évidence qu'il s'agit d'un document dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont le document fait état. Dès lors, rien n'indique que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ce document. Cet argument à lui seul permet de considérer que la simple présentation d'un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations relatives à votre origine somalienne et en particulier de votre vécu sur l'île de Koyama.

De même, la conclusion faite dans ce document par le Tribunal régional de Mogadiscio se base sur des témoignages faits en votre faveur par des personnes qui vous sont proches. Le Commissariat général ne possède aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces témoignages sur lesquels se basent le document ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé et ce, d'autant plus que vous dites ne jamais avoir rencontré deux des personnes qui ont témoigné entre votre faveur (rapport d'audition du 26/03/2012, p.5).

Ensuite, le Commissariat général note également qu'il n'est pas crédible qu'une cour atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, la cour n'a, en effet, aucun moyen de savoir d'une part s'il existe une personne dénommée [S.S.H.] et d'autre part que vous êtes bel et bien cette personne. Confronté sur ce point (rapport d'audition du 26/03/2012, p.5), vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que vous ne savez pas ce que les témoins ont dit ou ont fait.

Encore, le Commissariat général considère invraisemblable de voir figurer un timbre fiscal italien sur un document délivré en 2011 par un tribunal de Mogadiscio. En effet, la Somalie a obtenu son indépendance en 1960 (voir les informations jointes au dossier). Dès lors, il est hautement improbable qu'un document judiciaire délivré plus de cinquante ans après l'indépendance du pays soit estampillé de ce type de timbre fiscal. De surcroît, notons que le cachet imprimé au bas de votre document, ainsi que son entête, paraissent être des images scannées. Confronté sur ce point (audition du 26/03/2012, p.5), vous n'apportez aucune réponse.

Soulignons enfin que cette pièce dont la force probante est limitée, au vu des éléments exposés ci-dessus, se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, précis, cohérent et circonstancié -quod non en l'espèce- (voir décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise dans le cadre de votre première demande d'asile).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA considère que ce document ne permet pas d'établir votre nationalité somalienne et votre provenance de Koyama, et partant, d'attester les faits de persécution que vous prétendez avoir subis en Somalie.

Deuxièmement, à supposer votre nationalité et votre lieu de provenance établis -quod non en l'espèce-, le CGRA constate le manque de crédibilité et de vraisemblance de vos déclarations relatives à la crainte d'excision que vous nourrissez à l'égard de votre partenaire et de votre fille. Il en va de même pour votre crainte émanant de votre relation hors mariage.

Tout d'abord, interrogé sur la pratique de l'excision chez les Bajunis de Somalie (rapport d'audition du 26/03/2012, p.2-3), vous expliquez que certains s'y opposent mais que de nombreuses femmes bajuni sont encore excisées actuellement. Or, des informations dont le Commissariat général dispose (voir pièce 1), il ressort que la pratique de l'excision a été abolie chez les Bajunis il y a plusieurs dizaines d'années, chose que vous ne pouvez ignorer si vous dites être bajuni et craindre l'excision.

Cette méconnaissance de l'abolition de la pratique de l'excision chez les Bajunis cumulée aux méconnaissances dont vous avez fait preuve en ce qui concerne votre île de Koyama empêche irrémédiablement de croire que vous soyez originaire de cette île et que vous ayez vécu sur celle-ci (voir décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise dans le cadre de votre première demande d'asile). Dès lors que la pratique de l'excision est abolie chez les Bajunis, votre crainte ne peut être considérée comme fondée.

Ensuite, vous déclarez que votre frère a fui en compagnie de votre soeur afin de se soustraire cette dernière à la volonté de votre mère de l'exciser (rapport d'audition du 26/03/2012, p.2). Pourtant, interrogé à ce propos, vous dites ne pas savoir quand ces derniers ont pris la fuite ni où ils se sont rendus. Vous ajoutez ne pas avoir demandé ces précisions à votre oncle. Or, dès lors que leur fuite est liée à la crainte d'excision dont vous faites état pour votre partenaire et votre enfant en cas de retour sur votre île et étant en contact avec ce dernier deux fois par mois, il était raisonnable d'attendre de vous que vous vous intéressiez à la situation de vos frères et soeurs.

Par ailleurs, vous déclarez craindre le jugement islamique pour avoir entretenu des relations intimes hors mariage. Interrogé sur cette crainte (rapport d'audition du 26/03/2012, p.4), vous expliquez qu'en cas de retour sur l'île de Koyama, vous serez conduit à la mosquée le jeudi et jugé le vendredi par les responsables de celle-ci, dont [S.Y.] et [A.M.]. Or, dès lors que votre provenance de l'île de Koyama a été déclarée non crédible dans le cadre de votre première demande d'asile et que cette crédibilité n'a pu être restaurée dans le cadre de votre seconde demande d'asile (voir supra), il n'est pas permis de croire en les repréailles que vous dites craindre en cas de retour sur cette île.

Enfin, les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir une photographie et une reconnaissance de paternité, ne permettent ni d'attester de votre

nationalité et provenance, ni de pallier le manque de crédibilité des faits de persécution que vous avez invoqués.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5, §1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante invoque également l'erreur manifeste.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les rétroactes de la demande d'asile

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 mars 2010, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 1^{er} juillet 2011. Le Conseil a rendu une ordonnance le 10 octobre 2011 constatant le manque de crédibilité des déclarations du requérant et par conséquent l'impossibilité de déterminer la nationalité de ce dernier. Par son arrêt n° 69.587 du 28 octobre 2011, le Conseil a confirmé cette décision en constatant le désistement d'instance du requérant.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 9 janvier 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un certificat de nationalité établi le 25 novembre 2011, une photographie de famille et un acte de reconnaissance de paternité.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que le certificat de confirmation de nationalité ne permet pas d'établir sa nationalité. La partie défenderesse constate également le manque de crédibilité et de vraisemblance des déclarations du requérant concernant la crainte d'excision à l'égard de sa partenaire et de sa fille. Elle estime enfin que la photographie et la reconnaissance de paternité ne permettent pas d'établir la nationalité du requérant.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait

l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 69.587 du 28 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu, dans l'ordonnance ayant donné lieu audit arrêt, que la partie requérante « ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ». Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.2 Par conséquent, la question principale qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande. La partie défenderesse estime en l'espèce que tel n'est pas le cas.

5.3 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont donc celle de la force probante des documents déposés qui permettraient d'établir la nationalité somalienne du requérant, celle de l'établissement de la crainte d'excision alléguée dans le chef de la partenaire du requérant et de sa fille ainsi que celle liée à la crainte que le requérant éprouve à l'égard des groupes islamistes pour avoir entretenu une relation en dehors des liens du mariage.

5.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse lui reprochait dans le cadre de sa première demande de protection internationale de ne pas être en mesure de prouver son identité par des documents. La partie requérante estime répondre à ce motif en déposant ce qu'elle estime être un document d'identité. S'agissant de la contestation portant sur le caractère probant de ce document, la partie requérante estime que le raisonnement tenu dans la décision entreprise est trop strict dès lors qu'il ne tient pas compte que le requérant se trouve en Belgique et que par conséquent il est obligé d'avoir recours à des témoignages. La partie requérante estime également que le timbre fiscal italien confirme l'authenticité du document et que l'origine du timbre s'explique par la pauvreté de la Somalie qui utilise encore des timbres datant de l'époque avant l'indépendance. La partie requérante invoque les principes relatifs à la charge de la preuve et cite à cet égard le paragraphe 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992).

Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut se rallier aux arguments développés dans la requête. Le Conseil constate d'emblée que la confirmation de nationalité ne peut être considérée comme un document d'identité dès lors qu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'identifier physiquement le requérant tel qu'une photographie ou des empreintes digitales. Le Conseil estime en outre que les allégations du requérant relatives à l'utilisation de timbres fiscaux italiens par les autorités somaliennes ne sont aucunement étayées et ne reposent sur aucune information objective.

En outre, le Conseil se rallie aux constatations faites par la partie défenderesse dans l'acte attaqué relative à l'in vraisemblance du contexte dans lequel ce document aurait été établi. Il est en effet peu crédible que les instances judiciaires somaliennes rédigent une acte confirmant la citoyenneté d'une personne sur base d'un simple témoignage. S'agissant des principes régissant la charge de la preuve, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que les exigences liées à ce principes auraient été interprétées de manière trop restrictive par la partie défenderesse.

5.6.2 En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie ou que les documents déposés permettent d'établir celle-ci. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

5.6.3 Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.7. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.8. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.9. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.10. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.11 Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'étaye nullement sa crainte liée à l'excision de sa compagne et de leur fille ni celle relative aux persécutions dont ils pourraient être victimes de la part de groupes armés islamistes pour avoir entretenu des relations en dehors des liens du mariage. Par conséquent, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise selon lesquels ces craintes ne sont pas suffisamment étayées.

5.12 S'agissant des autres documents déposés par le requérant à savoir une photographie de famille et la reconnaissance de paternité à l'égard de sa fille, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à établir ni la nationalité du requérant, ni les autres craintes qu'il invoque.

5.13. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision

litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1990

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et joints à sa requête deux articles de presse évoquant la situation sécuritaire en Somalie (voir point 2.3).

6.3 Or, le pays d'origine et la nationalité somalienne du requérant ne pouvant être établies, par conséquent la protection subsidiaire ne peut lui être octroyée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Le greffier,

S.-J. GOOVAERTS.

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

J.-C. WERENNE.